



Document de séance

B8-0216/2019

20.3.2019

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 106, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur

sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87751 (MON-87751-7), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D060916 – 2019/2603(RSP))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Députés responsables: Bart Staes

Guillaume Balas, Lynn Boylan, Eleonora Evi, Valentinas Mazuronis, Sirpa Pietikäinen

Résolution du Parlement européen sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87751 (MON-87751-7), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D060916 – 2019/2603(RSP))

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87751 (MON-87751-7), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (D060916/01),
- vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés¹, et notamment son article 7, paragraphe 3, et son article 19, paragraphe 3,
- vu le vote du 7 mars 2019 du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 1829/2003, par lequel il a décidé de ne pas rendre d'avis,
- vu les articles 11 et 13 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission²,
- vu l'avis adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 20 juin 2018 et publié le 2 août 2018³,
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (COM(2017)0085, COD(2017)0035),
- vu ses résolutions précédentes critiquant l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés⁴,

¹ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

² JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

³ Groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés (groupe scientifique OGM) de l'EFSA, 2018. Avis scientifique sur l'évaluation du soja génétiquement modifié MON 87751 à des fins d'alimentation humaine et animale au titre du règlement (CE) n° 1829/2003 (demande EFSA-GMO-NL-2014-121) [en anglais uniquement]. EFSA Journal 2018; 16(8):5346, 32 pp. doi: 10.2903/j.efsa.2018.5346.

⁴ – Résolution du 16 janvier 2014 sur la proposition de décision du Conseil concernant la mise sur le marché à des fins de culture, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L., lignée 1507) pour le rendre résistant à certains parasites de l'ordre des

- vu la proposition de résolution de la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
 - vu l’article 106, paragraphes 2 et 3, de son règlement intérieur,
- A. considérant que, le 26 septembre 2014, Monsanto Europe S.A./N.V. a présenté, au nom de la société Monsanto, États-Unis, une demande à l’autorité compétente néerlandaise, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, en vue d’obtenir une autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires, d’ingrédients alimentaires et d’aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié MON 87751, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci (ci-après, «la demande»), et que la demande concernait aussi la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87751 ou consistant en ce soja et destinés à des usages autres que l’alimentation humaine et animale, à l’exception de la culture;
- B. considérant que, le 20 juin 2018, l’EFSA a adopté un avis favorable quant à cette autorisation⁵;

lépidoptères (JO C 482 du 23.12.2016, p. 110).

– Résolution du 16 décembre 2015 sur la décision d’exécution (UE) 2015/2279 de la Commission du 4 décembre 2015 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié NK603 × T25, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci (JO C 399 du 24.11.2017, p. 71).

– Résolution du 3 février 2016 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87705 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci (JO C 35 du 31.1.2018, p. 19).

– Résolution du 3 février 2016 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié MON 87708 × MON 89788, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci (JO C 35 du 31.1.2018, p. 17).

– Résolution du 3 février 2016 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié FG72 (MST-FGØ72-2), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci (JO C 35 du 31.1.2018, p. 15).

– Résolution du 8 juin 2016 sur le projet de décision d’exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × MIR162 × MIR604 × GA21, ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements Bt11, MIR162, MIR604 et GA21, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci (JO C 86 du 6.3.2018, p. 108).

– Résolution du 8 juin 2016 sur le projet de décision d’exécution de la Commission concernant la mise sur le marché d’un œillet génétiquement modifié (*Dianthus caryophyllus* L., lignée SHD-27531-4) (JO C 86 du 6.3.2018, p. 111).

- C. considérant que le soja génétiquement modifié MON 87751 a été mis au point pour le rendre résistant à certains parasites de l'ordre des lépidoptères et exprime les protéines Bt Cry1A.105 et Cry2Ab2 à cet effet;

Toxines Bt

- D. considérant que des études montrent que les toxines Bt peuvent avoir des propriétés adjuvantes qui renforcent les propriétés allergéniques d'autres denrées alimentaires; que les graines de soja produisent en tant que telles de nombreux allergènes végétaux et qu'il existe précisément un risque que la protéine Bt, lors de la consommation, accentue la réponse du système immunitaire à ces composants;
- E. considérant qu'un membre du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés a par le passé fait observer que, si aucun effet non désiré n'a jamais été détecté dans aucune application avec expression de protéines Bt, il se pourrait que les «études toxicologiques [...] actuellement recommandées et exécutées pour l'évaluation de la sécurité des plantes génétiquement modifiées à l'EFSA ne les observent pas parce qu'elles ne comprennent pas les essais appropriés à cette fin»⁶;
- F. considérant que, en ce qui concerne l'autorisation actuelle, le groupe scientifique OGM de l'EFSA reconnaît lui-même qu'il existe peu de connaissances et de données expérimentales permettant de savoir si les protéines nouvellement exprimées sont de nature à agir en tant qu'adjuvants⁷;

– Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié MON 810 (JO C 215 du 19.6.2018, p. 76).

– Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 810 (JO C 215 du 19.6.2018, p. 80).

– Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant la mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié Bt11 (JO C 215 du 19.6.2018, p. 70).

– Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant la mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié 1507 (JO C 215 du 19.6.2018, p. 73).

– Résolution du 6 octobre 2016 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié 281-24-236 × 3006-210-23 × MON 88913, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci (JO C 215 du 19.6.2018, p. 83).

– Résolution du 5 avril 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × 59122 × MIR604 × 1507 × GA21 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements Bt11, 59122, MIR604, 1507 et GA21, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 298 du 23.8.2018, p. 34).

– Résolution du 17 mai 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DAS-40278-9, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 307 du 30.8.2018, p. 71).

– Résolution du 17 mai 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB119 (BCS-GHØØ5-8), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et

- G. considérant que des études soulignent la nécessité de poursuivre des recherches et des études à long terme sur les propriétés adjuvantes des toxines Bt; que, dès lors que le rôle des toxines Bt, et de leurs propriétés adjuvantes, continue de faire l'objet d'interrogations, il convient de ne pas autoriser, à des fins alimentaires, tant pour l'homme que pour les animaux, l'importation de plantes génétiquement modifiées qui en contiennent;

Études de toxicité et d'alimentation sur 90 jours

- H. considérant que deux études de toxicité par administration répétée sur 28 jours ont été effectuées sur des souris, l'une avec la protéine Cry1A.105 et l'autre avec la protéine Cry2Ab2;
- I. considérant que ces études de toxicité ont été effectuées en utilisant des protéines isolées, et donc pas avec une association de protéines, dérivées de bactéries et qui, dans ces conditions, ne sont pas identiques à celles produites dans la plante; qu'en d'autres termes, les études ne reproduisent pas l'exposition dans des conditions pratiques;
- J. considérant que ces deux études de toxicité ne répondent pas entièrement aux critères fixés par l'OCDE dans la mesure où les examens de coagulation ont été effectués sur la base d'un nombre relativement faible d'échantillons et qu'il n'a pas été procédé à la batterie d'observations fonctionnelles ni aux mesures de l'activité motrice; qu'il est

du Conseil (JO C 307 du 30.8.2018, p. 67).

– Résolution du 13 septembre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-68416-4, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 337 du 20.9.2018, p. 54).

– Résolution du 4 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié FG72 × A5547-127, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 55).

– Résolution du 4 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié DAS-44406-6, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 60).

– Résolution du 24 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 (DAS-Ø15Ø7-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 122).

– Résolution du 24 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié 305423 × 40-3-2 (DP-3Ø5423-1 × MON-Ø4Ø32-6), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 127).

– Résolution du 24 octobre 2017 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié MON 88302 x Ms8 x Rf3 (MON-883Ø2-9 × ACSBNØØ5-8 × ACS-BNØØ3-6), MON 88302 x Ms8 (MON-883Ø2-9 × ACSBNØØ5-8) et MON 88302 x Rf3 (MON-883Ø2-9 × ACS-BNØØ3-6), consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO C 346 du 27.9.2018, p. 133).

essentiel que toutes ces exigences soient remplies dans la procédure d'autorisation;

- K. considérant que diverses différences statistiquement significatives entre le groupe témoin et le groupe d'essai ont été relevées dans l'étude d'alimentation sur 90 jours qui, selon les observations d'une autorité compétente d'un État membre, auraient dû être examinées de manière plus approfondie⁸;
- L. considérant que l'étude d'alimentation sur 90 jours effectuée sur des rats présentait les lacunes suivantes: l'étude n'a pas utilisé deux dosages différents du matériel d'essai, comme l'exige le règlement d'exécution (UE) 503/2013 de la Commission⁹, et aucun des matériels d'essai n'a fait l'objet d'une analyse visant à établir s'il avait éventuellement été contaminé au contact avec d'autres organismes génétiquement modifiés (OGM);
- M. considérant que, alors même que l'EFSA estime que le lait de soja est le principal composant utilisé dans les régimes alimentaires humains présentant la plus forte exposition chronique¹⁰, le matériel d'essai utilisé dans le cadre de l'étude est de la farine de soja grillée et dégraissée; que les niveaux d'expression des protéines Bt dans la farine de soja n'ont pas été mesurés, ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre les résultats de l'étude et des niveaux donnés de toxine Bt;

Observations des autorités compétentes des États membres

- N. considérant que les autorités des États membres ont formulé de nombreuses observations critiques durant les trois mois de la période de consultation¹¹, notamment

– Résolution du 1^{er} mars 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 59122 (DAS-59122-7), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0051).

– Résolution du 1^{er} mars 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × NK603 (MON-87427-7 × MON-89034-3 × MON-00603-6), ou du maïs génétiquement modifié combinant deux des événements MON 87427, MON 89034 et NK603, consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant la décision 2010/420/UE (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0052).

– Résolution du 3 mai 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux produits à partir de la betterave sucrière génétiquement modifiée H7-1 (KM-000H71-4), en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0197).

– Résolution du 30 mai 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié GA21 (MON-00021-9), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0221).

– Résolution du 30 mai 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 × 59122 × MON 810 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements uniques 1507, 59122, MON 810 et NK603, de produits consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant les décisions 2009/815/CE, 2010/428/UE et 2010/432/UE, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0222).

– Résolution du 24 octobre 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant

le fait qu'aucune réponse n'a été apportée aux nombreuses questions relatives à la sécurité et à la toxicité éventuelle du soja génétiquement modifié, que les effets combinés des deux protéines n'ont pas été analysés, que des éléments complémentaires devraient être analysés avant que l'évaluation des risques puisse être menée à bonne fin, que le plan de surveillance environnementale ne répond pas aux objectifs énoncés à l'annexe VII de la directive n° 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil¹² et qu'il devrait être modifié avant l'octroi de l'approbation, sachant qu'il n'y a aucune raison de supposer que la consommation de protéines Cry ne pose pas de problème et ne présente pas de danger pour l'homme, les animaux ou l'environnement;

- O. considérant que l'Union est partie à la convention des Nations unies sur la diversité biologique, en vertu de laquelle les parties ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États¹³; que la décision sur l'autorisation du maïs GM relève de la compétence de l'Union;
- P. considérant que, conformément à la demande d'un État membre, les données existantes sur l'incidence de la culture du soja génétiquement modifié MON 87751 sur les pays producteurs et exportateurs devraient être prises en considération dans la demande; que le même État membre recommande une étude visant à évaluer la manière dont les importations de certains produits influencent le choix des cultures en Europe et, par conséquent, la biodiversité résultant du choix des systèmes agroécologiques¹⁴;

l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié NK603 × MON 810 (MON-00603-6 × MON-00810-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0416).

– Résolution du 24 octobre 2018 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87427 × MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122, ou du maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements de transformation MON 87427, MON 89034, 1507, MON 88017 et 59122, consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant la décision 2011/366/UE (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0417).

– Résolution du Parlement européen du 31 janvier 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution 2013/327/UE en ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires contenant les colzas génétiquement modifiés Ms8, Rf3 et Ms8 x Rf3, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0057).

– Résolution du 31 janvier 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 5307 (SYN-05307-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0058).

– Résolution du 31 janvier 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87403 (MON-87403-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0059).

– Résolution du 31 janvier 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié GHB614 × LLCotton25 × MON 15985,

- Q. considérant que les autorités compétentes de plusieurs États membres ont critiqué le manque de solidité du plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché;

Manque de légitimité démocratique

- R. considérant que lors du vote qui a eu lieu le 7 mars 2019 au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale visé à l'article 35 du règlement (CE) n° 1829/2003, aucun avis n'a été rendu, ce qui signifie que l'autorisation n'a pas recueilli la majorité qualifiée;
- S. considérant qu'à plusieurs occasions⁵, la Commission a déploré le fait que depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1829/2003, elle a dû adopter des décisions d'autorisation sans le soutien du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et que le renvoi du dossier à la Commission pour décision finale, qui constitue en principe une exception dans l'ensemble de la procédure, est devenu la norme de la prise de décision sur les autorisations des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés; que cette pratique a également été déplorée par le Président Juncker comme n'étant pas démocratique⁶;
- T. considérant que, le 28 octobre 2015, le Parlement européen a rejeté en première lecture⁷ la proposition législative du 22 avril 2015 modifiant le règlement (CE)

consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0060).

– Résolution du 13 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 4114 (DP-ØØ4114-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0196).

– Résolution du 13 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 87411 (MON-87411-9), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0197).

– Résolution du 13 mars 2019 sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié Bt11 × MIR162 × 1507 × GA21 et les sous-combinaisons Bt11 × MIR162 × 1507, MIR162 × 1507 × GA21 et MIR162 × 1507, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0198).

⁵ <https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/5346>

⁶ <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2018.5309> p34

⁷ Réponse de l'EFSA aux observations des États membres, p. 109, annexe G:

<http://registerofquestions.efsa.europa.eu/roqFrontend/questionLoader?question=EFSA-Q-2014-00719>

⁸ Annexe G, observations des États membres, pp. 27 à 33,

<http://registerofquestions.efsa.europa.eu/roqFrontend/questionLoader?question=EFSA-Q-2014-00719>

⁹ Règlement d'exécution (UE) n° 503/2013 de la Commission du 3 avril 2013 relatif aux demandes d'autorisation

n° 1829/2003 et qu'il a invité la Commission à la retirer et à en présenter une nouvelle;

- U. considérant que le considérant 14 du règlement (UE) n° 182/2011 dispose que la Commission devrait, autant que possible, agir de manière à éviter d'aller à l'encontre d'une position prédominante qui pourrait se dégager au sein du comité d'appel contre le caractère approprié d'un acte d'exécution, notamment sur des questions aussi délicates que la santé des consommateurs, la sécurité des aliments et l'environnement;
- V. considérant que le règlement (CE) n° 1829/2003 précise que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux génétiquement modifiés ne doivent pas avoir d'effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement et que la Commission tient compte de toute disposition pertinente du droit de l'Union et de tout autre facteur légitime et pertinent en l'espèce lorsqu'elle prépare sa décision de renouvellement de l'autorisation;
1. est d'avis que le projet de décision d'exécution de la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans le règlement (UE) n° 1829/2003;
 2. considère que le projet de décision d'exécution de la Commission n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce qu'il n'est pas compatible avec l'objectif du règlement (CE) n° 1829/2003, qui est, conformément aux principes généraux prévus dans le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, d'établir les bases afin d'assurer un haut niveau de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs en relation avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur;
 3. demande à la Commission de retirer son projet de décision d'exécution;

de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés introduites en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 641/2004 et (CE) n° 1981/2006 (JO L 157 du 8.6.2013, p. 1).

¹⁰ Avis de l'EFSA, p. 22, <https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/5213>

¹¹ Voir annexe G, observations des États membres,

<http://registerofquestions.efsa.europa.eu/roqFrontend/questionLoader?question=EFSA-Q-2011-00310>

¹² Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).

¹³ Convention des Nations unies sur la diversité biologique, 1992, article 3, <https://www.cbd.int/convention/articles/default.shtml?a=cbd-03>

¹⁴ Annexe G, observations des États membres, pp. 67 et 68,

<http://registerofquestions.efsa.europa.eu/roqFrontend/questionLoader?question=EFSA-Q-2014-00719>

¹⁵ Voir notamment exposé des motifs de la proposition législative, présentée le 22 avril 2015, modifiant le règlement (CE) n° 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés, ainsi que l'exposé des motifs de la proposition législative présentée le 14 février 2017 modifiant le règlement (UE) n° 182/2011.

¹⁶ Par exemple, dans le discours d'ouverture de la session plénière du Parlement européen inséré dans les orientations politiques pour la prochaine Commission européenne (Strasbourg, 15 juillet 2014) ou dans le discours sur l'état de l'Union de 2016 (Strasbourg, 14 septembre 2016).

¹⁷ JO C 355 du 20.10.2017, p. 165.

¹⁸ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

4. réaffirme son engagement à faire avancer les travaux sur la proposition de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 182/2011; demande au Conseil de s'attacher d'urgence à mener à bien ses travaux sur cette proposition de la Commission;
5. invite la Commission à suspendre toute décision d'exécution relative aux demandes d'autorisation d'organismes génétiquement modifiés jusqu'à ce que la procédure d'autorisation ait été révisée de manière à remédier aux lacunes de la procédure actuelle, qui s'est révélée inadéquate;
6. demande à la Commission de retirer les propositions relatives aux autorisations d'OGM si le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ne rend pas d'avis, que ce soit à des fins de culture ou d'alimentation humaine et animale;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.